



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 4633

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les necessaires modifications du statut des loueurs en meuble. Il conviendrait de distinguer plus clairement les professionnels qui devraient etre assimiles a des commerçants, des petits loueurs de meuble dont l'activite devrait rester civile.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est repondu a l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'ordonnance no 58-1008 du 24 octobre 1958, est considere comme exerçant la profession de loueur en meuble le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meubles, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que la location de linge, le nettoyage des locaux, les preparacions culinaires. Dans ce cas l'inscription au registre du commerce et des societes est obligatoire. N'est pas considere comme exerçant la profession du loueur en meuble le bailleur d'une ou plusieurs pieces de sa propre habitation. Le code general des impots a precise cette definition et considere comme loueur non professionnel de meubles, d'une part, les personnes non inscrites au registre du commerce annuel de cette activite et, d'autre part, les personnes qui, inscrites au registre, realisent annuellement des recettes ne depassant pas 150 000 F et ne representant pas 50 p 100 de leur revenu. Ces textes permettent donc de distinguer l'activite professionnelle et non professionnelle de loueur en meuble et il n'est pas actuellement envisage de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4633

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2959